

*Direction des routes***Décision du 10 juillet 2003 portant création
d'un traitement automatisé d'informations nominatives**NOR : *EQUR0310386S*

Délibération relative au suivi de l'usage de la messagerie électronique et des connexions Internet au sein de la société Cofiroute,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 12 mai 2003 portant signature de Mme Georges-Picot (Odile), directeur général délégué de Cofiroute ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 juillet 2003,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé chez Cofiroute un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'assurer le suivi de l'usage de la messagerie et des connexions Internet.

Article 2

Les informations nominatives enregistrées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre information.

En ce qui concerne la messagerie électronique :

- émetteur (identifiant du compte utilisateur, nom et prénom) ;
- adresse messagerie des destinataires du courriel ;
- noms des pièces jointes ;
- objet du courriel ;
- nom de la liste de diffusion ;
- date et heure.

Les informations ci-dessus sont conservées pendant 6 mois plus le mois en cours.

En ce qui concerne les connexions Internet :

- identifiant utilisateur (identifiant du compte utilisateur) ;
- adresse IP de la machine cliente source de la requête ;
- URL (page) accédée ;
- date et heure.

Les informations ci-dessus sont conservées pendant 6 mois plus le mois en cours.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont le directeur des ressources humaines et les personnes qui lui sont rattachées à qui il peut donner délégation ainsi que le directeur des systèmes opérationnels et les personnes qui lui sont rattachées à qui il peut donner délégation.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur des ressources humaines.

Article 5

Le directeur général délégué est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

O. Georges-Picot,
*directeur général
délégué*